23/05/2018

REPONSE de la CNR
à la consultation sur l'évolution des règles relatives à la programmation, au MA et au dispositif de RE

Q1. Les principes proposés par RTE pour la préqualification des acteurs d'ajustements vous semblent-ils pertinents?

CNR est favorable aux principes proposés par RTE concernant la qualification des AA.

Q2. Les principes proposés par RTE pour la préqualification des acteurs d'ajustements vous semblent-ils pertinents? Notamment la proposition de RTE de ne pas mettre en place de tests sur la base de critères techniques de l'EDA ?

CNR comprend que la préqualification sera légère, avec des suivis sur la réalisation contraignants / pénalisants.

CNR est favorable à ces principes. Cependant, CNR souhaite que RTE s'engage sur des délais de qualification plus courts que ceux exposés dans le document (qui semblent être fixés au maximum exigé dans le code SOGL).

Q3. Les modalités de suivi de la qualification proposées par RTE vous semblent-elles pertinentes ? En particulier la maille de suivi et la période de contrôle ?

CNR approuve les modalités de suivi de la qualification proposées par RTE.

Cependant, afin que les acteurs puissent s'améliorer, CNR souhaiterait que RTE informe l'acteur concerné par une défaillance au plus tôt du constat de non-conformité afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires pour éviter que cette situation ne se reproduise.

Q4. Les conséquences de la perte de qualification vous semblent-elles pertinentes ?

Une EDA ne respectant pas les critères techniques déclarés engendre des coûts pour la collectivité de par les écarts d'ajustements engendrés. Ainsi, les acteurs doivent être incités à répondre au mieux à un ordre et donc à déclarer de manière précise les caractéristiques techniques d'un EDA. Des non-respects répétitifs doivent donc être sanctionnés. Cela incitera les acteurs à déclarer au plus juste les caractéristiques des installations.

La perte de qualification pour un produit spécifique, à priori plus proche du profil attendu et réel, ne devrait-il pas entrainer également une perte de qualification dans TERRE ? Cela éviterait par ailleurs qu'un acteur offre sur une plateforme européenne sans offrir en spécifique.

Q5. Les critères techniques pour les produits standards vous semblent-ils pertinents ?

Les critères semblent pertinents.

Cependant, CNR serait favorable à intégrer une $P_{minimale}$ sur la P_{demand}, par exemple 90% P_{demand} . Cela permettra aux acteurs de proposer les volumes disponibles au plus juste sans prendre de marge.

Q6. Les critères techniques pour les produits spécifiques vous semblent-ils pertinents ?

Cf Q5

La tolérance sur la P(t) doit également être intégrée afin d'inciter les acteurs à proposer leur $P_{disponible}$ sans prendre de marge inutile.

Q7. Les principes proposés par RTE pour l'expression du besoin d'équilibrage à la plateforme TERRE vous semblent-ils pertinents?

Les actions de RTE sur les différentes plateformes doivent être clairement définies et doivent permettre de répondre au besoin d'équilibrage à moindre coût. Ainsi, la proposition de RTE semble répondre à ce besoin.

Q8. Les principes et priorités de filtrage proposés par RTE pour le maintien des marges vous semblent-ils pertinents ?

La plateforme TERRE est mise en place pour centraliser les offres et les besoins des différents acteurs. Une offre filtrée par RTE pénalise l'acteur qui fait l'offre de par les pertes d'opportunité. Afin de pénaliser les acteurs au minimum, CNR est favorable au filtrage des offres selon l'ordre de priorité ci-dessous :

1. offres libres les plus chères
2. offres contractualisées RR/RC

Les offres libres à volumes limités ne doivent pas être traitées différemment.

Par ailleurs, toute offre filtrée doit être soumise à indemnité si le prix marginal de la plateforme TERRE était supérieur au prix de l'offre filtrée.

Q9. Les principes et priorités de filtrage proposés par RTE pour le maintien des services système vous semblent-ils pertinents ?

CNR comprend le besoin de RTE dans la réalisation des SSy. Cependant, à ce jour, les offres sont activables même si elles conduisent à un niveau de programmation inférieur aux engagements du responsable de réserve. L'acteur a alors le choix entre se rééquilibrer ou subir des pénalités.

Ce principe ne doit pas être remis en cause pour les offres soumises sur la plateforme TERRE : la proposition de filtrer les offres fournissant des SSY n'est donc pas pertinente, et ce, même pour une période transitoire.

Les acteurs faisant des offres sur la plateforme TERRE porte la responsabilité de ne pas dégrader les participations SSy.

Q10. Concernant les modalités à mettre en œuvre au sein de la version 9 des règles MA-RE, préférez-vous (i) qu'il soit interdit que les offres standards conduisent à la dégradation des services système programmés ou (ii) que les offres soient filtrées par RTE sauf lorsque le responsable de

programmation indique à RTE les offres qui peuvent être activées par la plateforme sans dégradation des services système programmés ?

Conformément à la Q9, CNR demande à ce que les offres standards ne soient pas filtrées par RTE sous prétexte qu'elles conduisent à dégrader les services système programmés.

Les acteurs doivent être responsabilisés en portant la responsabilité de ne pas dégrader les participations SSY (soit en assumant leurs obligations via un autre moyen de production ou dans le cas extrême via des pénalités).

Q11. RTE interroge les acteurs de marché pour identifier les modalités qui pourraient être mises en place pour calculer les pertes d'opportunités qu'il pourrait y avoir sur les capacités n'ayant pu être activées sur les plateformes d'échange de produits standards.

Les indemnisations des offres filtrées doivent être établies sur base :

- des E_{max} journalières proposées en spécifique par l'AA sur 24h
- dès lors que le volume n'a pas été activé dans sa totalité
- lorsque le prix clearing TERRE ≥ prix de l'offre TERRE

Pour les offres sur les réservoirs à énergie limitée, il appartient à l'acteur de définir sa stratégie, de prendre et assumer les risques. Ainsi, lorsqu'une offre standard est filtrée par RTE, quel que soit le type de réservoir, les principes ci-dessus doivent s'appliquer. En effet, une flexibilité est offerte dans certaines conditions et toutes offres filtrées qui auraient dû être activées doivent être indemnisées.

Il en est de même pour les offres contractualisées en RR/RC : la rémunération des capacités contractualisées couvrent les pertes d'opportunité Day-Ahead et infra journalières, et non les pertes d'opportunité sur le MA.

Concernant les pertes d'opportunité négative (filtrage en faveur de l'acteur), cela ne doit pas donner lieu à indemnité. En effet, CNR considère dans ce cas-là que le filtrage a également été en faveur de la collectivité car activée.

Idem lorsque l'acteur lui-même utilise sa capacité pour se rééquilibrer.

Enfin, lorsqu'il y a filtrage d'offres, cela revient à dire qu'il y a des contraintes sur le réseau (congestion, marge…). Indemniser l'acteur pour les pertes d'opportunité permet de mettre un coût sur ces contraintes liées au réseau et donner un signal objectif d'investissement.

Q12. Partagez-vous le principe selon lequel le PM renvoyé par l'acteur d'ajustement serve de référence pour le calcul des pénalités, plutôt que le profil théorique des produits standards ?

Q13. Le remplacement de la trace initiale de RTE par le PM de l'acteur d'ajustement pour les ordres spécifiques vous semble-t-il une amélioration du système actuel ? Si non, pourquoi ?

CNR ne pense pas que le remplacement de la trace initiale de RTE par le PM de l'acteur constitue une amélioration. Les traces réalisées par RTE ont jusqu'à présent respecté les particularités des EDAs offertes.

Ainsi, l'envoi du PM par l'acteur, en remplacement de la trace de RTE constitue une lourdeur.

Q14. Partagez-vous les propositions de RTE concernant les exemptions pour la fermeté des offres standards ? / Q15. Identifiez-vous d'autres situations pour lesquelles les activations relatives aux offres standards ne pourraient être réalisées ?

CNR ne voit pas d'autres situations qui pourraient entrainer la non réalisation d'ordre standard.

Q16. Voyez-vous d'autres situations pour lesquelles il serait nécessaire de prévoir une déconnexion du processus TERRE ?

CNR ne voit pas d'autres situations qui pourraient entrainer la déconnexion de TERRE.

Q17. Quel processus de communication de l'information aux acteurs d'ajustement devrait être prévu en temps réel ?

-

Q18. Les principes directeurs proposés par RTE pour la valorisation des ajustements vous semblent-ils pertinents ? Identifiez-vous des principes complémentaires ? / Q19. La structure globale de valorisation des ajustements proposée par RTE vous semble-t-elle adaptée pour satisfaire les objectifs définis au 4.1 ? Identifiez-vous des améliorations de ce cadre global ?

CNR trouve pertinents les principes de valorisation des ajustements proposés par RTE, bien qu'assez complexes…

Il serait souhaitable de prévoir dans les règles la possibilité de simplifier ces modalités suite à un REX.

Q20. Le modèle de données Back-Office proposé vous paraît-il lisible et cohérent avec le cadre de valorisation proposé ? Quelles clarifications et améliorations peuvent y être apportées ?

-

Q21. Les modalités de calcul des volumes attendus théoriques et effectifs vous semblent-elles satisfaisantes ? Identifiez-vous des pistes d'amélioration/clarification ?

Les modalités des volumes attendus théoriques/effectifs semblent satisfaisantes.

L'utilisation de trace RTE, en explicitant la manière dont elle est construite, permettrait de simplifier ce point.

Q22. Les modalités de conversion des programmes de puissance vers énergie vous semblent-elles acceptables (au regard notamment des modalités de détermination de la défaillance proposées au 4.8.1) ?

-

Q23. RTE propose aux acteurs de marché de s'exprimer sur les valeurs numériques proposées par RTE pour le calcul du gabarit du PM pour les ordres spécifiques.

Dans le cas d'offres spécifiques, la tolérance à la baisse est moindre que celle à la hausse.

CNR a entendu la contrainte de RTE mais souhaiterait que la tolérance à la baisse soit supérieure à celle proposée (= max (1MW ; $x*P_{Consigne}$))

Propositions

- identique à celle à la hausse ou
- = max (5MW ; $x*P_{Consigne}$)

Q24. Quelle option privilégiez-vous pour le calcul du volume commercial des offres activées spécifiques ?

Afin d'être conforme au volume commercial retenu dans le cadre des offres standards, CNR privilégie l'option 1 pour la détermination du volume commercial pour les offres spécifiques.

Q25. Les modalités de détermination des prix de rémunération proposés par RTE vous paraissent-elles satisfaisantes ?

Ok pour CNR.

Q26. Etes-vous favorables à un pas de contrôle de 10 minutes ?

Un pas de contrôle trop fin sera source d'erreur et donc chronophage, sans valeur ajoutée.

Un pas de contrôle à 10 min parait être un compromis acceptable.

Q27. Le mode de détermination de la période de contrôle vous paraît-il adapté ?

Oui.

Q28. Les modalités de calcul et de valorisation des écarts d'ajustement proposées par vous paraissent-elles satisfaisantes ? Partagez-vous l'approche en deux temps proposée par RTE : démarrer avec une solution simple puis analyser le comportement des acteurs et instruire une éventuelle évolution ?

CNR est favorable à la proposition de RTE.

Q29. Le critère de défaillance vous paraît-il satisfaisant ? Est-il pertinent sur les périodes de pente quel que soit le profil de livraison physique et les modalités de programmation ? Identifiez-vous des alternatives ?

Q30. Le mode de calcul des pénalités vous semble-t-il de nature à inciter les acteurs d'ajustement à livrer la prévision la plus fiable possible et déclarer les aléas en temps réel ?

Oui.

Q31. Quelles avantages et inconvénients associez-vous aux options proposées par RTE pour traiter les cas d'activations en spécifique de capacités retenues en standard ? Identifiez-vous des options complémentaires ?

L'option 1 revient à faire perdre une opportunité à l'acteur. Cette option n'est donc pas satisfaisante pour CNR.

L'option 2 parait être l'option qui valorise au plus juste la succession des ordres d'ajustement :

- Activation via TERRE => volume vendu par l'acteur au prix clearing TERRE
- Puis Nouvel ordre de RTE en spécifique qui révise partiellement le programme à la baisse => prix d'offre à la baisse pour le volume concerné.

Dans cette option, il faut prévoir le cas où aucune offre à la baisse n'est proposée en spécifique sur cette EDA. Prix considéré = 0 ? ou prix marginal des offres activées à la baisse ?

L'option 3 est une alternative acceptable.

Q32. Êtes-vous favorable au traitement proposé par RTE pour la jonction PM-PA après livraison standard ?

-

Q33. Le mode de traitement des modes dégradés liés au renvoi de PM par l'acteur d'ajustement vous semble-t-il satisfaisant ? Identifiez-vous d'autres situations opérationnelles qui nécessiteraient un traitement particulier ?

CNR est favorable à la proposition de traitement des modes dégradés.

Pas d'autres situations identifiées qui nécessiteraient un traitement particulier.

Q34. Identifiez-vous, sur la base du modèle Excel proposé, des situations qui nécessitent un traitement particulier ? (Possibilité de joindre des simulations au format Excel à la réponse à l'appel à contributions)

Non.

Q35. Avez-vous des remarques relatives aux modalités de calcul des surcoûts et d'affectation des coûts d'équilibrage ?

Non

Q36. Êtes-vous favorable aux modalités proposées par RTE pour le calcul des indicateurs de l'équilibrage et les répartitions par RE/fournisseur ?

-

Q37. Quelle option favorisez-vous pour l'évolution du calcul du PRE en lien avec les exigences du règlement Electricity Balancing ?

-

Q38. Quelle est la réalité opérationnelle du taux de recoupement EDA/EDE inférieur à 10% ?

-

Q39. Emettez-vous des objections liées à vos processus opérationnels quant à la suppression des dispositions pour la simultanéité MA-NEBEF dans le cas 10% ?

-

Q40. Avez-vous d'autres remarques sur le sujet de la simultanéité MA-NEBEF ?

-